

DÉCISION EL 26-005 DU 05 FÉVRIER 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Porto-Novo du 26 janvier 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0073/020/REC-26, par laquelle monsieur Emmanuel DEAWADO, instituteur à la retraite, maison DEAWADO, Tokpota, Porto-Novo, forme un recours en contestation des résultats provisoires des élections législatives du 11 janvier 2026 publiés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que par décision n°2026/004/CENA/CP/DGE/SP du 17 janvier 2026, la CENA a publié les résultats provisoires des élections législatives du 11 janvier 2026 ;

ds



Qu'il explique que, selon cette institution, les suffrages exprimés s'élèvent à 2 790 347, tandis que les bulletins nuls sont estimés à 87 426 ;

Que les formations politiques le Bloc Républicain (BR) et l'Union progressiste le Renouveau (UP-R) ont respectivement obtenu 36,64% et 41,15% des suffrages exprimés ;

Qu'il indique qu'au regard de ces chiffres, les formations politiques en lice devraient obtenir respectivement quarante (40) sièges et quarante-cinq (45) sièges ;

Qu'il relève qu'au cours de son intervention, le président de la CENA a déclaré : « ...*tous calculs faits avec les récapitulatifs : UPR a soixante (60) sièges et BR a quarante-neuf (49) sièges...* » ;

Qu'il estime que l'expression « *tous calculs faits avec les récapitulatifs* » n'a pas un fondement légal ;

Que, par ailleurs, il estime que les partis politiques, le BR et l'UP-R ayant obtenu, quatre-vingt-cinq (85) sièges, les vingt-quatre (24) sièges restants devraient revenir aux partis politiques les Forces Cauris pour un Bénin Émergent (FCBE), le Mouvement des Élités Engagées pour l'Émancipation du Bénin (MOELE-BENIN) et les Démocrates (LD) ;

Qu'il en conclut au caractère illégal de l'attribution de ces vingt-quatre (24) sièges aux formations politiques le BR et l'UP-R et conteste la méthode de répartition des sièges utilisée par la CENA, au motif qu'elle est contraire aux règles mathématiques ;

Qu'il demande à la haute Juridiction de procéder à la restitution correcte des résultats des élections législatives du 11 janvier 2026 ;

Qu'invitée, la CENA n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 63 et 65, alinéa 1^{er}, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour

de

constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

À défaut, le recours est déclaré irrecevable » ;

Qu'il en résulte que peuvent contester l'élection d'un député, toute personne ayant fait acte de candidature ainsi que tout citoyen inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle le député contesté a été élu ;

Qu'en outre, le requérant doit, suivant les termes des dispositions de l'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi sus-indiquée, préciser ses nom, prénoms, qualité et adresse, sa circonscription électorale, ses moyens d'annulation ainsi que le nom de l'élu ou des élus dont il entend contester l'élection ;

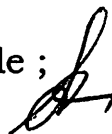
Qu'en l'espèce, monsieur Emmanuel DEAWADO, non seulement, ne justifie pas de sa qualité d'électeur d'une circonscription électorale, mais n'articule pas de moyens d'annulation contre un ou plusieurs députés proclamés élus ;

Qu'il s'est simplement contenté de critiquer les modalités de répartition des sièges par la CENA ;

Qu'une telle requête ne respecte pas les conditions de recevabilité exigées par les articles sus-visés ;

Qu'elle mérite d'être déclarée irrecevable ;

ds



EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Émmanuel DEAWADO, au président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-